

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

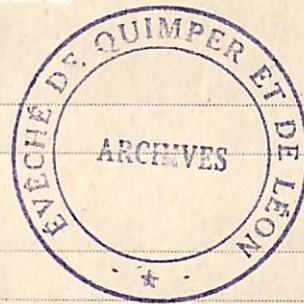
Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?



à la commune.

Oui.
 Joseph Guideau, propriétaire cultivateur
 par bail.

29 septembre 1908

9 ans

Non.

Les réparations grosses ou petites sont à la charge du preneur
 mais la commune ne peut pas imposer les grosses réparations.
 Toutes les contributions sont à la charge du preneur.

Les assurances également.

Il n'en est pas question.

185^{fr} pour un
 à verser entre les mains du Receveur municipal tous
 le mois qui suit le 29 septembre de chaque année.
 Non.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?